

BGE 44 II 453

Bundesgericht (BGE), 1918-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_453

FR: ATF 44 II 453

IT: DTF 44 II 453

Volltext

452 Personenecht. N° 80. stellungen auch auf diesen Denkbereich . Wer in politischer und religiöser Hinsicht an Grössenwahnvorstellungen leidet, ist natürlich leicht geneigt, als Helfer aufzutreten, wenn das in seine Gedankenkomplexe passt, oder wenn ihm die Hülfe entsprechend zurechtgelegt wird. Dass ein solches Hinüberspielen kranker Vorstellungen auf die fragliche Bürgerschaftsverpflichtung vorgelegen hat, ergibt sich übrigens aus einer Anzahl besonderer Anhaltspunkte. Vor allem ist bezeichnend, dass 'Wirz den Hauptschuldner einmal gezwungen hat, mit ihm in ein anderes Dorf in die Kirche zu gehen, unter der Androhung, dass er ihm sonst die Bürgerschaft kündige. Sodann ist in diesem Zusammenhang von Bedeutung, dass die Verbürgung an sich sich als ein unsinniges Geschäft erwiesen hat. Ein Mann mit 1000-1300 Fr. Einkommen und einem Vermögen von 20,000 Fr. verbürgt sich nicht für so hohe Summen, auch wenn sie teilweise noch andernweitig sichergestellt sind. Er verbürgt sich aber -vor allem nicht einem ökonomisch und moralisch (nach Feststellung der ersten Instanz) zweifelhaften Hauptschuldner. Diese Argumente vermögen durch die Tatsache, dass Wirz im übrigen seine ökonomischen Beziehungen in Ordnung zu halten -vermochte. nicht entkräftet zu werden. 'Vebrigens ist bezeichnend, dass er nach der Annahme der ersten Instanz, deren Feststellungen das Obergericht ja im allgemeinen anerkannt hat. früher zwar schon wiederholt Bürgschaften aber mit _ Wissen und Willen seiner Familie eingegangen hat. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird begründet erklärt und die beklagte Forderung unter Aufhebung des Urteils des Obergerichts BaseUand vom 10. Mai 1918 aberkannt. Siehe auch Nr.87 - Voir aussi N° 87 Familienrecht. !>Il> 1<1. 11. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 81. Arrêt de 1^e & 2^{me} section civUe du 27 novembre 1918 dans la cause dame de t7ribarren contrc da t1ribarren. Droit applicable à la liquidation des biens d'epoux Hrangcs en cas de separation de corps prononcec par les tribunaux suisses. De Uribarren, sujet espagnol, a contracte mariage a Paris le 17 decembre 1913 avec Renee Henneberg, de nationalite suisse. Il n'y a pas eu de contrat de mariage. Le 7 aotit 1915 de Uribarren a intente devant les tri- bunaux genevois une action en separation de corps. Par jugement du 19 juin 1917le tribunal de premiere instance a prononce la separation de corps aux torts des deux epoux, tout en reservant a une instance speciale la ques- tion de la liquidation du regime matrimonial. Dans le present proces, dame de Uribarren a conclu a ce qu'il plaise au tribunal prononcer (, que les epoux de Uribarren sont maries sous le regime legal fran<;ais et que la liquidation de leurs biens doit etre faite sur la base de la communaute frall-:aise et non en conformite de l' art. 189 ces.)) Le dCfendeur a soutenu qu'au contraire le regime applicable est le regi~e espagnol de la communaute d'acquets et que la liquidation doit avoir lieu suivant les principes poses par l'art. 189 ces. Le tribunal de premiere instalce a deboute dame de Uribarren de sa demande et a commis Me Gampert notaire aux fins de liquider les biens des epoux de Uri- barren en conformite de l'art. 189 ces. Par arret du 21 454 Familienrecht. N° 81. juin 1918, la Cour de Justice civile a

confirme le dispositif de ce jugement, tout en précisant dans ses considérants que, avant la séparation de corps, les époux de Uribarren étaient soumis au régime espagnol de la société d'acquêts et non au régime français de la communauté, ainsi que l'avait admis le tribunal de première instance. La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt en reprenant les conclusions transcrites ci-dessus. Statuant sur ces conclusions et considérant en droit : 1. - Il résulte de tout le contenu de l'acte de recours que, bien qu'elle l'ait intitulé improprement « recours de droit civil », la demanderesse entend recourir en réforme contre l'arrêt cantonal. Ce recours est recevable. La valeur litigieuse, dont le montant n'a, il est vrai, pas été précisé, est dans tous les cas supérieure à 4000 fr. et l'arrêt attaqué constitue un jugement au fond (art. 58 OJF) et non un simple jugement préparatoire, car il liquide définitivement la prétention litigieuse, le partage auquel procédera le notaire désigné n'ayant pas à être soumis au tribunal pour homologation (v. lettre du Président de la Cour de Justice civile du 24 septembre 1918). 2. - L'instance cantonale a jugé que la liquidation des biens des époux de Uribarren doit avoir lieu sur la base de l'art. 189 CCS. Cette décision est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral consacrée par une série d'arrêts (RO 38 H. p. 48 et 55 ; -10 H, p. 308 ; 41 H, p. 332). À teneur de l'art. 7 litt. h 3^{me} al. de la loi sur les rapports de droit civil, lorsque le juge suisse est compétent pour prononcer le divorce d'époux étrangers, c'est le droit suisse qui détermine les effets du divorce et, d'après l'art. 7 litt. i al. 2, la même règle est applicable en cas de séparation de corps. Or les effets de la séparation de corps sur les biens des époux sont déterminés par le CCS à l'art. 189 (en combinaison avec l'art. 155) qui dispose que - de même qu'en cas de divorce : v. art. 154 - chacun des époux Familienrecht. N° 81. 455 reprend son patrimoine personnel, quel qu'ait été le régime matrimonial. C'est donc en vain que la recourante invoque les droits acquis que lui conférerait le régime français de communauté sous lequel elle prétend s'être mariée. Cette argumentation se heurte au texte fondamental du Code qui justement, en matière de divorce et de séparation de corps, organise la liquidation des biens des époux en faisant abstraction du régime matrimonial antérieur - le correctif de ce système consistant (art. 151) dans le droit de l'époux innocent d'exiger une indemnité lorsque ses intérêts, soit en particulier ceux qui résulteraient du régime adopté, sont compromis par le divorce (cf. Exposé des motifs, 2^{me} ed. p. 148 et 171). On doit d'ailleurs réserver la question de savoir s'il y aurait lieu peut-être de déroger au principe de l'application du droit suisse à la liquidation des biens dans le cas où un époux étranger s'est créé un foyer en Suisse et y a porté son action en divorce ou en séparation de corps dans le seul but de bénéficier de la règle précitée des art. 154 et 189 et de priver ainsi son conjoint des avantages que lui assurait le régime matrimonial du droit étranger ; en l'espèce il n'est nullement établi que telle ait été l'intention du demandeur en se constituant un domicile en Suisse. Il résulte de ce qui précède, que, quant à la reprise des biens apportés en mariage, il est superflu de rechercher si les époux de Uribarren étaient soumis au régime espagnol de la société d'acquêts ou au régime français de la communauté. Cette question ne pourrait se poser qu'à l'égard de la répartition d'un bénéfice éventuel - laquelle a lieu (art. 189 al. 2) « suivant les règles du régime matrimonial antérieur » - mais elle est dépourvue de tout intérêt pratique, puisque, soit d'après le droit espagnol, soit d'après le droit français, les acquêts se partagent entre les époux par parts égales. D'ailleurs la décision de l'instance cantonale qui a jugé que les époux de Uribarren sont mariés sous le régime espagnol échappe au pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral. L'article 19 al. 1 de la loi 453 Familienrecht. N° 82. sur les rapports de droit civil dispose, il est vrai, que les rapports pécuniaires des époux entre eux sont soumis à la législation du lieu du premier domicile conjugal (en l'espèce, Paris), mais

cela signifie simplement, ainsi que le précise l'art. 31 al. 3, que le transfert du domicile en Suisse laisse subsister le régime matrimonial qui était applicable aux époux au lieu de leur premier domicile à l'étranger (v. P. DES GOUTTES, Des rapports de droit civil des étrangers en Suisse, dans *Zeitschrift für schw. Recht* XVI p. 365-366). Dans le cas particulier, il s'agit ainsi de déterminer, en vertu du droit transnational, le régime auquel les époux de Uribarren étaient soumis en France; c'est ce qu'a fait l'instance cantonale et le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir la solution donnée à ce problème qui relève exclusivement du droit étranger. Par ces motifs le Tribunal fédéral rejette le recours et l'arrêt cantonal est confirmé. 82. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 23. Dezember 1918 i. S. Frau Kanzone-Mess gegen Giger. Art. 206-208 ZGB. Miete einer Wohnung durch eine vom Ehemann tatsächlich getrennt lebende Ehefrau. Klage derselben nach der Scheidung gegen ihren früheren Mann auf Erstattung des dem Vermieter wegen Nichtzahlung des Mietvertrages bezahlten Schadenersatzes mit der Begründung, dass ihr der Beklagte anlässlich einer zeitweiligen Wiedervereinigung versprochen habe, für den Fall der Rückkehr in das eheliche Domizil die Miete für sie in Ordnung zu machen. Einwand des Beklagten, dass ein gültiger Mietvertrag mangels Verpflichtungsfähigkeit der Frau während der Ehe nicht zustande gekommen sei. Die Parteien sind durch rechtskräftiges Urteil des Bezirksgerichts Kulm vom 25. Mai 1915 geschieden worden. Familienrecht. N° 82. 457 den. Schon vor Einreichung der Scheidungsklage hatte die Ehefrau einmal anfangs 1914 das eheliche Domizil verlassen und in Bern ein Einfamilienhaus gemietet, wie der Vermieter Fankhauser behauptet unter der Angabe, sie sei bereits geschieden, nach ihrer Darstellung mit der Erklärung, sie habe sich von ihrem Mann getrennt und strebe die Scheidung an. Es gelang dann aber dem Ehemann, sie zur Wiederaufnahme des gemeinsamen Lebens und Rückkehr nach Reinach zu bewegen. Am 9. April 1914 schrieb derselbe infolgedessen an Fankhauser, seine Frau habe zu früh mit ihm verhandelt, sie bleibe einstweilen immer noch in Reinach, Fankhauser möge über seine Liegenschaft anderweitig verfügen. Und als letzterer demgegenüber auf dem Verträge beharrte, wiederholte er ihm mit Briefen vom 13. und 20. April 1914, die Wohnung sei von seiner Frau in krankhafter Anwendung gemietet worden und werde nicht bezogen werden, er anerkenne keinerlei Verpflichtungen. Im April 1916 klagte dann Fankhauser gegen die geschiedene Frau Giger an ihrem neuen Wohnort Zürich auf Zahlung von 2296 Fr. 50 Cts. Entschädigung für Mietzinsausfall. Frau Giger verkündete ihrem geschiedenen Mann den Streit: dieser lehnte jedoch die Teilnahme am Verfahren ab. In der Folge kam es zwischen Fankhauser und Frau Giger zu einem Vergleich, wonach letztere sich verpflichtete an die Klagesumme 1100 Fr. zu bezahlen und die Hälfte der Kosten zu übernehmen. Im heutigen Prozesse verlangt Frau Giger, nunmehrige Frau Manzone vom Beklagten, ihrem früheren Mann: 1. Erstattung der auf Grund des Vergleichs mit Fankhauser von ihr ausgelegten 1240 Fr. 80 Cts., indem sie behauptet, dass der Beklagte ihr s. Z. im Frühjahr 1914 bei den Besprechungen, die zur Wiederaufnahme der ehelichen Gemeinschaft geführt, zugesichert habe, die Mietzinsangelegenheit in Bern für sie ordnen und auf sich nehmen, m. a. W. den Vermieter nötigenfalls auf seine Rechnung abfinden zu wollen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.